

Direction Eau et Assainissement
Règlement du service public d'eau potable

Sommaire

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU	3
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES ABONNES ET USAGERS DU SERVICE DE L'EAU	5

Chapitre II : LE CONTRAT

ARTICLE 4 - TITULAIRE	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	6
ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS	7
ARTICLE 7 - FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE	8
ARTICLE 8 - ABONNEMENTS SPECIAUX	9
ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT	10

Chapitre III : LA FACTURE

ARTICLE 10 - PRESENTATION DE LA FACTURE	11
ARTICLE 11 - EVOLUTION DES TARIFS.....	11
ARTICLE 12 - RELEVÉ DE CONSOMMATION D'EAU.....	12
ARTICLE 13 - CAS DE L'HABITAT COLLECTIF	13
ARTICLE 14 - MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT.....	13
ARTICLE 15 - FUITES D'EAU APRES COMPTEUR	15
ARTICLE 16 - DEF AUT DE PAIEMENT	17
ARTICLE 17 - CONTENTIEUX DE LA FACTURATION	18

Chapitre IV : LE BRANCHEMENT

ARTICLE 18 - BRANCHEMENT	18
ARTICLE 19 - PROPRIETE DES CANALISATIONS DE BRANCHEMENT	19
ARTICLE 20 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	19
ARTICLE 21 - BRANCHEMENT NEUF	20
ARTICLE 22 - MODIFICATION OU RENFORCEMENT DU BRANCHEMENT.....	21
ARTICLE 23 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT	22

ARTICLE 24 - SUPPRESSION DU BRANCHEMENT	22
<i>Récapitulatif des dispositions financières relatives aux branchements</i>	23
ARTICLE 25 - FERMETURE ET OUVERTURE DU BRANCHEMENT.....	23
ARTICLE 26 - MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	23
ARTICLE 27 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC.....	23
ARTICLE 28 - LOTISSEMENT ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION	23

Chapitre V : LE COMPTEUR

ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES.....	25
ARTICLE 30 - INSTALLATIONS DE COMPTAGE	26
ARTICLE 31 - VERIFICATION DES COMPTEURS	27
ARTICLE 32 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	28

Chapitre VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 33 - DEFINITION DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	29
ARTICLE 34 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES	29
ARTICLE 35 - APPAREILS INTERDITS.....	29
ARTICLE 36 - UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU PAR L'ABONNE QUE LE RESEAU PUBLIC.....	30
ARTICLE 37 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	32
ARTICLE 38 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS.....	32

Chapitre VII : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 39 - TARIFS	32
---------------------------	----

Chapitre VIII : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	33
ARTICLE 41 - INFRACTIONS ET POURSUITES	33

Chapitre IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 - DATE D'APPLICATION.....	34
ARTICLE 43 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	35
ARTICLE 44 - PUBLICITE DU REGLEMENT.....	35
ARTICLE 45 - CLAUSES D'EXECUTION	35

ANNEXE - COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE ET DU SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service de distribution de l'eau établit le cadre des relations entre la Collectivité en charge de la compétence eau potable, le distributeur d'eau appelé aussi, le service de l'Eau et l'abonné du service et définit les conditions et modalités selon lesquelles l'usage de l'eau du réseau de distribution est accordé.

Dans le présent document :

L'ABONNE

désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'Eau.

Ce peut être :

- le propriétaire d'un immeuble ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ;
- la copropriété représentée par son syndic ;
- la société titulaire d'un bail commercial bénéficiant d'un compteur individuel ;
- le représentant légal d'une personne physique empêchée ou ayant délégué pouvoir explicite à un tiers ;
- le lotissement représenté par son syndic ;
- dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau d'un immeuble collectif, le propriétaire ou le locataire, selon autorisation d'envoi des factures au locataire signé par le propriétaire (sauf HLM où la délégation est générale, selon accords des bailleurs sociaux).

LA COLLECTIVITE

désigne Lorient Agglomération, autorité organisatrice du service de l'Eau.

LE DISTRIBUTEUR D'EAU, APPELE AUSSI LE SERVICE DE L'EAU

désigne le service opérationnel chargé de la mise en œuvre des procédures et travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers. Il peut être confié par la Collectivité à un prestataire privé.

L'abonné sera informé par le distributeur d'eau de la modification du règlement après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et vote du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Les coordonnées et références de la Collectivité et du service de l'Eau sont précisées en annexe du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU

2.1 – Qualité de l'eau

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et d'informer l'Agence Régionale de Santé ainsi que les usagers, de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs soit directement, soit indirectement par les utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, conformément à la réglementation en vigueur, dont les résultats officiels sont à disposition **au service Accueil de la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération et dans chaque mairie du territoire**. Une synthèse annuelle établie par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé est communiquée aux abonnés.

L'abonné peut contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau qui lui est délivrée.

2.2 Fourniture d'eau

2.2.1 Dispositions générales

Le service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement.

En livrant l'eau à chacun de ses abonnés, le service de l'Eau lui garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles, développées ci-après : accidents, force majeure, interventions obligatoires sur le réseau (travaux), incendie, mesures de restriction imposées par la Collectivité ou le Préfet.

Le service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

2.2.2 Cas de perturbations ou d'interruptions du service

Dans la mesure du possible, le service de l'Eau informe les abonnés au minimum 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, l'utilisateur doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, des travaux ou un cas de force majeure, indépendants du service ; les pollutions accidentelles, les actes de malveillance, la lutte contre l'incendie, les interruptions de service des opérateurs du réseau de distribution de l'électricité et du réseau de communication (RTC, Radio ...) peuvent constituer des faits de force majeure.

L'utilisateur ne peut réclamer aucune indemnité au service de l'Eau, pour des perturbations momentanées de la fourniture d'eau (interruption, variations de pression, présence d'air dans les conduites, ...) résultant de ces cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) proportionnelle au nombre de jours de facturation est réduite de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 2 jours, le distributeur d'eau doit mettre à la disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

2.2.3 Modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le service de l'Eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées substantiellement, le service de l'Eau informe ses abonnés des conséquences correspondantes par toute voie de publicité à sa convenance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'Eau peut imposer, aux usagers, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2.2.4 Modifications liées à la protection incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les usagers doivent sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé incombe au seul service de l'Eau, celle des bouches et poteaux incendie à ce service et au Service Départemental d'Incendie et de Secours exclusivement. Le service de l'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites pénales ou civiles en cas de constat d'infraction à cette disposition. Par ailleurs, le service de l'Eau ne pourra être tenu responsable des conséquences de toute infraction à cette disposition.

2.2.5 Variations de pression

Le Service de l'Eau est tenu :

- de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés soit 1 bar au niveau du compteur ;
- d'équiper les branchements de réducteurs de pression, dans les cas où ces appareils n'existaient pas à l'origine, mais deviennent nécessaires du fait de modifications du réseau public de distribution. Les frais correspondants seront pris en charge par le générateur des modifications.
- Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter :
 - des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
 - une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES ABONNES ET USAGERS DU SERVICE DE L'EAU

En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à **avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement**, conformément à l'article L111-1 du Code de la Consommation.

Il s'engage également à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage privé. Il ne doit ni en être cédé à titre onéreux ni en être mis à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif d'inviolabilité, exposer le compteur au gel ou modifier les conditions d'installation initiales ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public et, en particulier, la vanne de fermeture de son branchement sous bouche à clé, les poteaux et bouches d'incendie, les bouches d'arrosage ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public.

Le non-respect de ces conditions entraîne, dans un délai maximum de 15 jours après mise en demeure, **la fermeture de l'alimentation en eau**.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, si les circonstances et l'urgence le justifient, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur d'eau enlevé.

En cas de prévision de variation importante de sa consommation (remplissage d'une piscine, hausse anormalement élevée, fuite constatée sur réseau privé...), l'abonné doit en informer le service de l'Eau afin d'éviter toute perturbation de la distribution d'eau potable.

Chapitre II : LE CONTRAT

Pour être alimenté en eau potable, un contrat d'abonnement au service de l'Eau doit être souscrit. A défaut, le service de l'Eau est en droit de suspendre la fourniture d'eau sans préavis.

ARTICLE 4 - TITULAIRE

Les abonnements sont en principe délivrés aux propriétaires ou usufruitiers, d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques et pouvant justifier de leur droit de propriété.

En dehors des dispositions relatives aux abonnements individuels en immeuble collectif définis à l'article 6.2, les propriétaires d'immeubles divisés en logements ou locaux sont représentés auprès du service de l'Eau par un syndic. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est responsable de l'exécution des clauses du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues.

Pour les maisons individuelles comprenant par définition un seul logement, l'abonnement pourra être souscrit par le locataire justifiant d'un bail de location ou d'une attestation du propriétaire du logement identifiant tous les co-locataires.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers et toutes personnes tenues des dettes de la succession deviennent responsables de l'abonnement et de toutes sommes dues en vertu de cet abonnement. Le décès d'un époux n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

Dans le cas où il est nécessaire de confectionner un branchement neuf, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- ✓ la fin des travaux de création ;
- ✓ la mise en place du compteur ;
- ✓ le paiement de la facture de travaux (la remise d'un chèque d'un montant équivalent au montant des travaux encaissable à la fin des travaux ou le paiement d'un acompte de 50% du montant des travaux peut être exigé par le distributeur d'eau à la signature du devis).

Le non-paiement des travaux dans le délai imparti expose l'abonné au refus de la mise en eau, jusqu'à paiement de la facture de travaux.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Le service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DES ABONNEMENTS

6.1 – Habitations individuelles

Pour souscrire un contrat, il suffit à l'abonné d'en faire la demande par écrit ou par téléphone auprès du service de l'Eau, ou bien de se déplacer dans les locaux du service de l'Eau. Le service de l'Eau lui transmettra :

- ✓ le formulaire de demande de contrat d'abonnement – le cas échéant-,
- ✓ les informations précontractuelles :
 - un exemplaire des règlements de l'Eau, de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif le cas échéant,
 - les composantes des prix de l'eau et de l'assainissement et tarifs en vigueur au moment de la souscription du contrat ainsi que les modalités de révision de ces tarifs,
- ✓ les dispositions relatives au droit de rétractation et formulaire de rétractation, le cas échéant.

Il est précisé que les règlements de service font partie intégrante du contrat.

La souscription au service de l'Eau implique, de fait, celle relative au service de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat peuvent être téléchargés sur le site internet du service de l'Eau. Il appartient à l'abonné de les renvoyer dûment signés et accompagnés des pièces justificatives au service de l'Eau par courrier ou par mail ou en les déposant dans les locaux d'accueil du service de l'Eau.

Si le contrat est signé en dehors des locaux du service de l'Eau, l'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat (article L121-21 du Code de la consommation).

Toutefois, l'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, l'utilisateur doit en faire la demande expresse auprès du service de l'Eau sur papier et support durable et s'engage à payer sa consommation d'eau et son abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au service de l'Eau de sa décision de se rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

L'exécution du service prend effet, à la date de réception de la demande d'abonnement par le service de l'Eau ou à la date précisée par l'abonné.

Le Service de l'Eau s'engage à fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, dans le délai indiqué sur le contrat d'abonnement ou dans la limite d'un délai de deux jours ouvrés suivant la réception du contrat dûment complété et signé.

6.2 – Habitat collectif

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, le propriétaire ou la copropriété, représentée par son syndic, a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

1. soit il demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction à partir du compteur général, et il sera facturé
 - un abonnement sur les bases du calibre du compteur général en place,
2. soit la fourniture d'eau est individualisée dans l'immeuble et il demande un abonnement pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes ; dans ce dernier cas, chaque occupant d'un logement, d'un local ou d'un emplacement individualisé doit également demander un

abonnement pour le comptage divisionnaire dont il dispose et doit fournir une copie de son titre d'occupation ou de propriété ainsi qu'un justificatif d'identité. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs divisionnaires. L'abonnement de ces parties communes est facturé sur les bases du calibre du compteur général en place.

Les modalités d'individualisation de la fourniture d'eau au sein des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers de logements ou lotissements privés sont explicitées à l'article 30.

6.3 Abonnement pour appareils publics

Les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts ... doivent être munis de compteurs ; chaque compteur fera l'objet d'un abonnement souscrit auprès du service de l'Eau par la commune concernée.

6.4 – Données personnelles

Les informations recueillies dans le contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique destiné à mettre en œuvre et gérer la distribution d'eau potable.

Les données sont destinées exclusivement au service de l'Eau.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, l'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectification ou d'opposition pour des motifs légitimes, aux informations qui le concernent. L'abonné peut exercer son droit en s'adressant au service de l'Eau (coordonnées précisées en annexe du présent règlement).

Afin de faire valoir ses droits, il est demandé à l'abonné de faire parvenir au service de l'Eau un justificatif d'identité pour que puissent lui être transmises les informations qui le concernent.

ARTICLE 7 - FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE

Des abonnements temporaires peuvent être consentis pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions d'établissement et de mise en service du branchement sont celles définies au chapitre 4 « Le Branchement ».

Les cas identifiés sont les suivants :

- Besoin en eau exceptionnel, ne pouvant être assuré à partir d'un branchement

Au cas où en raison du caractère des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécifique ne semblerait pas justifié, un usager peut, après demande au service de l'Eau, être autorisé à prélever l'eau exceptionnellement sur un poteau incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service de l'Eau aux frais du demandeur. La consommation d'eau enregistrée par les comptages mis en place, est facturée au demandeur.

- Besoin en eau pour alimentation d'un chantier

Pour l'alimentation en eau de chantiers publics ou particuliers, les entrepreneurs peuvent souscrire un abonnement d'une durée égale à celle de l'exécution des travaux. L'ensemble des frais liés à la souscription de cet abonnement sera à la charge de l'entreprise demandeuse (pose et dépose du compteur de chantier, facturation de la consommation d'eau potable du chantier au regard du relevé de compteur effectué en fin de chantier).

A la fin du chantier, l'abonnement temporaire sera résilié, sur demande écrite et le cas échéant suivi d'un contrat d'abonnement définitif à souscrire par l'abonné. Tant que la cessation de fourniture d'eau n'aura pas été formulée, l'entreprise restera responsable des sommes afférentes.

Si la demande de dépose n'est pas réalisée à la fin du chantier, le service de l'Eau se réserve le droit de déposer d'office le compteur d'eau afin d'éviter son utilisation à des fins domestiques par le propriétaire de l'immeuble ou l'utilisateur. La consommation enregistrée est alors constatée et facturée à l'entreprise. Les frais de dépose sont également à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS SPECIAUX

8.1 Abonnement spécial de lutte contre l'incendie privé

Le service de l'Eau peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement du réseau public, un abonnement de lutte contre l'incendie. Un abonnement spécifique sera alors souscrit à cet effet, pour chacun des branchements « incendie » desservant l'établissement concerné. Tout appareil de lutte contre l'incendie, implanté en domaine privé, est considéré comme privatif et doit, à ce titre, faire l'objet d'un abonnement spécifique.

Ces branchements seront munis d'un dispositif de disconnexion et de comptage adapté permettant de contrôler les volumes d'eau consommés.

L'abonné ne peut utiliser le branchement « incendie » pour tout autre besoin, sauf circonstance exceptionnelle, qui peut amener le service de l'Eau à accorder une dérogation. La distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites.

Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur pour l'alimentation générale, est prohibée. En cas de modification apportée aux installations intérieures d'incendie, l'abonné doit informer le service de l'Eau de l'évolution de ses besoins en eau.

Il appartient au souscripteur de ces abonnements de vérifier la conformité de ses installations de lutte contre l'incendie avec les divers règlements en vigueur s'appliquant à son type d'établissement et de vérifier aussi souvent que nécessaire leur bon état de marche (débit et pression).

Pour l'alimentation des réseaux d'extinction automatique (sprinkler), les installations devront être pourvues d'un système assurant une disconnexion parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bache ou disconnecteur à zone de pression réduite).

Lorsque les services spécialisés imposent, pour la défense incendie d'un établissement, des débits supérieurs aux capacités du réseau d'eau potable, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des moyens de secours adéquats propres à son établissement (réservoir de capacité suffisante, surpresseur, puisage...).

Les abonnements, afférents aux compteurs réservés aux installations de lutte contre l'incendie, sont égaux aux abonnements facturés aux abonnés ordinaires de même diamètre. Les volumes d'eau enregistrés par le compteur dédié seront facturés à l'abonné.

8.2 Abonnement spécial pour demandeur extérieur au territoire communautaire (vente en gros)

Pour les cas particuliers de desserte d'abonnés situés en dehors du territoire communautaire, un abonnement ne peut être délivré qu'avec l'établissement d'une convention entre Lorient Agglomération et les organismes en charge de la distribution de l'eau potable de la commune sur laquelle réside le demandeur.

Le tarif appliqué pour la facturation sera établi dans la convention liant les parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT

9.1 Cas général

Tout contrat est souscrit pour une durée indéterminée, l'abonné peut le résilier à tout moment par écrit ou par tout moyen permettant de garder une trace incontestable de sa demande. La résiliation doit parvenir au service de l'Eau au moins une semaine (5 jours ouvrés) avant la date souhaitée. **A défaut de résiliation, la consommation d'eau enregistrée au compteur continuera à lui être facturée.**

Deux cas de résiliation sont alors distingués :

- Résiliation sans interruption de la fourniture d'eau

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement, conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service.

L'abonné qui résilie son contrat peut envoyer par courrier ou mail sa demande de résiliation par l'intermédiaire du formulaire de résiliation en ligne sur le site internet de Lorient Agglomération.

Si pour des raisons de contradictoire, l'abonné souhaite qu'un agent du service de l'Eau se déplace pour constater l'index relevé, il peut le solliciter avec une anticipation de cinq jours ouvrés. Des frais de déplacement lui seront facturés.

- Résiliation avec interruption de la fourniture d'eau

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement, il renvoie le document de résiliation d'abonnement dûment rempli. Toute demande de résiliation entraînera un relevé d'index avec fermeture du branchement, effectuée à titre gratuit.

L'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

La fermeture du branchement à la demande de l'abonné sera effectuée le jour ouvré suivant sa demande écrite (courrier ou mail).

A l'issue de cette résiliation, la facture d'arrêt de compte lui est alors adressée au plus tard dans le mois suivant le relevé du compteur.

La déclaration de mise en liquidation judiciaire de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise le service de l'Eau à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le mandataire liquidateur ne demande la continuation du service en garantissant le paiement des sommes dues du fait de cette continuation.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer, l'abonnement journalier ainsi que la consommation d'eau relevée lors de la résiliation.

9.2 Cessation en cas de non-respect du règlement

Le service de l'Eau peut, pour sa part, résilier le contrat, si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations définies à l'article 3.

Les frais de fermeture de branchement seront alors facturés ainsi que le solde de l'abonnement et de la consommation dus.

**Chaque abonné reçoit, en règle générale, deux factures par an.
Si l'abonné souhaite opter pour la mensualisation, et dans la mesure où ce service peut lui être accordé, il recevra une seule facture par an.**

ARTICLE 10 - PRESENTATION DE LA FACTURE

Selon le contrat d'abonnement, le profil de facturation et la situation de l'abonné au regard de l'assainissement, la facture peut comporter plusieurs rubriques parmi les suivantes :

✓ **La distribution de l'eau**

Revenant au service de l'Eau et à la Collectivité pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement qu'ils engagent, pour assurer la production, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable.

✓ **L'assainissement collectif**

Revenant au service de l'assainissement collectif et à la Collectivité, si le service n'est pas assuré par les agents communautaires, pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement qu'ils engagent, pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées.

Chacune de ces deux rubriques peut se décomposer en une partie variable dépendante de la consommation et une partie fixe, couvrant les frais d'abonnement (entretien de branchement, relève de compteur, facturation...).

L'abonnement au service d'eau potable diffère selon le diamètre du compteur installé.

✓ **Les redevances aux organismes publics concernés**

Taxes prélevées par les fournisseurs d'eau, pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (lutte contre la pollution au titre de l'eau potable, et modernisation des réseaux de collecte, au titre de l'assainissement).

Les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par délibération du Conseil Communautaire pour la part destinée à Lorient Agglomération ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Toute information est disponible auprès de Lorient Agglomération.

La délibération relative au vote des tarifs est consultable sur le site internet de Lorient Agglomération (lorient-agglo.fr à la rubrique administration - délibérations du Conseil).

Lors de la modification des tarifs décidés par le Conseil Communautaire, le calcul des redevances s'effectuera au prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

ARTICLE 12 - RELEVÉ DE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de la consommation d'eau est effectué par un agent du service de l'Eau, ou par un agent mandaté par ce dernier, au moins une fois par an. Ce relevé peut être effectué à distance (radiofréquence, télé-relève...) quand ce système existe, ou par simple lecture des index sur site. L'abonné doit, pour cela tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès des agents chargés du relevé des compteurs (accès à la propriété, accès au regard compteur, accès au local où se situe le compteur ...).

Les agents du service de l'Eau sont identifiables par une carte professionnelle.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de passage invitant l'abonné à relever lui-même son compteur et à transmettre les indications au service de l'Eau. Le numéro de portable de l'agent releveur sera indiqué sur la carte, afin que l'abonné puisse le cas échéant demander un nouveau passage à une heure où il est présent à son domicile. La date limite de retour de carte sera également indiquée.

Sans retour de la carte, la consommation est estimée sur la base suivante :

- Moyenne des volumes journaliers consommés au cours des douze derniers mois, ramenée au nombre de jours écoulés depuis la facturation précédente,
- ou à défaut, à 0 m³, si aucun relevé n'a pu être effectué depuis la souscription du contrat.

Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès renouvelée lors du relevé suivant, l'abonné est invité par courrier à permettre le relevé dans un délai qui ne pourra excéder un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le branchement sera fermé, à ses frais.

L'abonné s'expose également à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété, le cas échéant, au bout de 3 relances même discontinues.

En cas de défaillance, voire d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours sera calculée, sauf preuve certaine apportée par l'abonné ou le service de l'Eau, sur la base de la moyenne des volumes journaliers consommés au cours des douze derniers mois, ramenée au nombre de jours de la période de facturation considérée.

Pour un nouvel abonné sans historique de consommation, la consommation journalière entre la date de souscription du contrat et la date d'arrêt constaté du compteur sera considérée équivalente à la consommation journalière relevée sur le nouveau compteur remplaçant le compteur bloqué. Le compte sera alors régularisé sur la facture suivante en fonction de cette consommation.

Il est recommandé à chaque abonné de régulièrement contrôler la consommation indiquée au compteur afin de vérifier que ses installations intérieures ne présentent aucun dysfonctionnement (fuites notamment). L'abonné reste en effet responsable de la détection de toute surconsommation d'eau sur son installation privée. Toutefois, l'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation située sur la propriété privée (après compteur), il doit en informer l'abonné. Cette information est réalisée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé (art. R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale, si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables (cf. article 15 du présent règlement).

ARTICLE 13 - CAS DE L'HABITAT COLLECTIF

13.1 Cas général sans individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble de plusieurs immeubles n'ayant pas souscrit un contrat d'individualisation conformément à l'article 6.2, le relevé des consommations est effectué par le service de l'Eau au compteur général de l'ensemble immobilier collectif. La consommation globale de l'immeuble, ou de l'ensemble immobilier collectif, est ensuite facturée au titulaire de l'abonnement (propriétaire, copropriété ou son représentant -syndic-).

L'abonnement est facturé au regard du diamètre du compteur général.

13.2 Individualisation des contrats de fourniture d'eau

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un relevé simultané de tous les compteurs, général et divisionnaires, est effectué par le service de l'Eau, à la date d'effet de l'individualisation puis dans le cadre du programme annuel de relève des compteurs.

La consommation facturée au titre du contrat de l'immeuble collectif correspond :

- ✓ si elle est positive : à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs divisionnaires ;
- ✓ si elle s'avère négative : à une valeur de zéro, le volume du compteur général étant alors considéré égal à la somme des volumes relevés sur l'ensemble des compteurs divisionnaires ;

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 14 - MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

14.1 Règles générales

Le service de l'Eau offre à ses abonnés, différentes modalités de paiement. Ces derniers pourront être informés et conseillés au moment de l'établissement de leur contrat et tout au long de la vie de leur abonnement.

Les modalités de facturation sont définies par le service de l'Eau comme suit :

- Facturation semestrielle sur la base d'une estimation de la consommation ou à partir du relevé de compteur réalisé ;
- Facturation annuelle sur la base d'un relevé de compteur ;
- Facturation annuelle sur la base d'un relevé de compteur, avec paiement fractionné par prélèvements mensuels, selon les dispositions définies par le distributeur d'eau ;

En complément d'autres factures estimatives de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, pourraient être éditées dans les deux cas suivants :

- factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de nonaccès au compteur, lors du relevé.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Le paiement de la facture doit être effectué au plus tard à la date d'exigibilité précisée sur la facture. En cas de contestation, toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'Eau.

La part fixe est facturée en nombre de jours et payable à terme échu. Elle porte sur la même période que les consommations facturées.

La consommation (partie variable) est facturée en fonction du rythme de facturation, les volumes consommés étant constatés au moins une fois par an, par relevé de compteur.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au service de l'Eau sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service de l'Eau), dans la limite d'une année y compris les factures en cours, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, fonds de solidarité pour le logement...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances, d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée, d'un remboursement, si sa facture a été surestimée.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par un précédent abonné.

14.2 Mensualisation

Les modalités d'accès à la mensualisation et de définition des échéanciers sont propres au distributeur d'eau.

Les abonnés pouvant bénéficier de la facturation de leur consommation d'eau par mensualisation reçoivent une seule facture dont le montant de la part fixe correspond à l'année en cours et le montant de la part variable est calculé sur la base du relevé du compteur effectué dans les conditions définies à l'article 12.

L'échéancier de versement des acomptes (dates et montants) est transmis à l'abonné, avant prise d'effet.

Dans le cadre de la mise en place d'une régie d'encaissement, le service de l'Eau offre aux abonnés qui en feront la demande, après information sur ses modalités d'application précises, la possibilité d'un paiement fractionné des factures par prélèvement mensuel. Ce système de mensualisation prend la forme :

- de prélèvements automatiques mensuels d'avance au nombre de huit (8) sauf éventuellement la première année. Le montant minimum de ces prélèvements s'élève à 8 € HT ;
- d'une facture de régularisation annuelle avec prélèvement du solde ou remboursement du trop payé.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction de la consommation réelle de l'abonné. Le nouvel échéancier apparaît sur la facture de solde.

Si un prélèvement ne peut être effectué, son montant sera ajouté au prélèvement du mois suivant et une indemnité pour frais de gestion administrative sera facturée sur la facture de régularisation annuelle.

Deux rejets de prélèvement, sur l'échéancier en cours, entraînent l'arrêt des prélèvements mensuels. Les abonnés souhaitant revenir au système de mensualisation devront déposer un nouveau dossier auprès du service de l'Eau après la réception de la facture de régularisation annuelle.

En cas de problème identique sur l'échéancier suivant, la mensualisation ne sera plus accessible et ce de manière définitive.

14.3 Frais administratifs et autres prestations

Si un rendez-vous a été fixé avec l'abonné et que celui-ci ne l'honore pas, un forfait de déplacement pourra être facturé, selon les tarifs en vigueur.

De même, si le site est inaccessible ou si l'abonné s'oppose à l'accès aux installations techniques, une pénalité pourra être imposée à l'abonné.

Tout dossier incomplet, obligeant le service de l'Eau à solliciter par recommandé avec accusé de réception un complément d'information, la forme amiable ayant préalablement échoué, entraînera des frais de traitement.

Enfin, toute demande de réémission de facture due à des changements de coordonnées de l'abonné (tant au niveau bancaire qu'au niveau des coordonnées postales et comptables), alors même que le service n'en avait pas été alerté avant l'émission de la facture, engagera la facturation de frais administratifs.

Toutes prestations, autres que les fournitures d'eau ou celles énoncées ci-avant, assurées par le service de l'Eau sont facturées au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Elles sont payables sur présentation de factures.

14.4 Frais d'ouverture de branchement liés à la souscription d'un nouvel abonnement

Toute ouverture de compteur dans le cadre d'un nouvel abonnement donnera lieu à paiement au tarif en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

ARTICLE 15 - FUITES D'EAU APRES COMPTEUR

15-1 Local d'habitation

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation d'eau et d'assainissement lorsque leur consommation dépasse accidentellement le double de leur consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif, conformément aux dispositions de la loi Warsmann (loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les suivantes :

- ✓ les fuites sur canalisation de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- ✓ les fuites sur canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- ✓ les fuites sur canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement ;
- ✓ en complément des dispositions réglementaires, les fuites sur installations sanitaires et de chauffage, non décelables par l'abonné.

Dès que le service de l'Eau constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par une fuite, il en informe sans délai l'abonné, par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé jugé anormal. A l'occasion de cette information, le service de l'Eau indique à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue, une facture ou une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (précisions à apporter sur la facture : localisation de la fuite et date de la réparation).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service de l'Eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

S'il n'a pas décelé de fuite sur son installation, l'abonné peut également demander dans ce même délai d'un mois au service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. Une réponse lui est retournée sous un mois. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur par le service de l'Eau.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, la consommation anormale restera due en totalité par l'abonné.

Les modalités de contrôle du compteur (procédure et prise en charge des frais) sont exposées à l'article 31 du présent règlement.

Pour prétendre au dégrèvement, l'abonné devra justifier de la nature de la fuite et de la réparation de celle-ci (facture du plombier ou une attestation sur l'honneur d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite, la date à laquelle l'entreprise a reçu la demande d'intervention et la date de la réparation).

Pour le calcul de l'écrêtement de la facture, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de la taille et de caractéristiques comparables.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- ✓ facturation de la part eau potable au tarif normal du mètre cube HT sur un volume équivalent au double du volume moyen consommé (2 V_{moyen})
- ✓ facturation de la part assainissement sur la base du volume moyen consommé (V_{moyen})
- ✓ facturation de la redevance pollution domestique à hauteur du double du volume moyen consommé (2 V_{moyen})
- ✓ facturation de la redevance modernisation des réseaux de collecte sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif (V_{moyen}).

15-2 Autres locaux que des locaux d'habitation

Concernant les locaux autres que les locaux d'habitation, les dispositions relatives aux demandes de dégrèvement sont décrites ci-après.

Elles s'appliquent pour les types de fuites suivants :

- ✓ fuites sur canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée en dehors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire,
- ✓ fuites sur des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,
- ✓ fuites sur des canalisations qui alimentent des terrains, ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

La procédure d'information de l'abonné de toute consommation anormale ainsi que celle permettant à l'abonné de solliciter un dégrèvement et au service de l'Eau de se prononcer sur l'octroi d'un dégrèvement, sont identiques au 15-1.

En outre, l'abonné devra justifier, le cas échéant, que le service assainissement n'a pas été rendu pour le volume de fuite considéré, par exemple, dans le cas de fuite sur l'installation privative de distribution d'eau suite à la rupture d'une conduite d'eau enterrée, d'une conduite passant dans un vide sanitaire, ou au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Pour le calcul du dégrèvement, la consommation moyenne de l'abonné est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ; s'il n'existe pas cet historique de 3 ans de données, la consommation moyenne sera appréciée au regard des consommations constatées à partir de relevés de compteurs, réalisés après réparation de la fuite d'eau par une entreprise de plomberie.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- ✓ facturation au tarif normal du mètre cube HT pour la part de consommation de référence et à 60% du prix du mètre cube HT pour le volume de fuite ;
- ✓ dégrèvement total de la part assainissement sur le volume de fuite, si le service n'a pas été rendu ; en revanche, aucun dégrèvement ne pourra être accordé sur la part assainissement si le volume total de la fuite a été déversé dans le réseau d'assainissement ;
- ✓ facturation de la redevance lutte contre la pollution sur le volume réellement consommé ;
- ✓ facturation de la redevance modernisation des réseaux de collecte sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif.

15-3 Dispositions communes

Il convient de noter que dans le cas d'une fuite constatée après compteur, sur la partie publique du branchement, le volume d'eau dû à la fuite sera déduit et la consommation ramenée à la consommation moyenne habituelle de l'abonné, le surcoût étant intégralement supporté par le service de l'Eau. Il en est de même en cas de constat de défaillance du compteur.

La décision d'octroi d'un dégrèvement sera notifiée par le service de l'Eau, à l'utilisateur.

Sans contestation de la décision dans un délai de deux mois à compter du courrier de notification, la proposition de dégrèvement est considérée comme acceptée.

Lorient Agglomération se réserve la possibilité d'apprécier au cas par cas les éventuelles situations particulières qui ne sont pas réglées par les dispositions prises aux paragraphes 15-1 et 15-2, notamment le caractère facilement ou difficilement décelable de la fuite.

ARTICLE 16 - DEFAT DE PAIEMENT

16.1 Difficultés de paiement

En cas de non-paiement, le service de l'Eau poursuit le règlement des factures par toute voie de droit à sa disposition.

A ce titre, le recouvrement est assuré par le Trésor Public, habilité à engager les poursuites nécessaires.

Les abonnés se considérant en situation de difficulté de paiement doivent en informer le service de l'Eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture **par écrit**.

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, et dès lors que la fourniture d'eau n'alimente pas une résidence principale, le service de l'Eau informe par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra éventuellement être réduite ou suspendue au regard de la réglementation en vigueur.

A défaut d'accord entre l'abonné et le service de l'Eau sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, un second courrier est alors adressé à l'abonné dans lequel il est laissé à ce dernier 20 jours pour régulariser sa situation.

Le débit d'alimentation en eau pourra être réduit jusqu'au paiement des factures dues ou au versement d'une partie de la dette due et à la mise en place d'un échéancier pour le règlement du solde.

Tout manquement au respect de l'échéancier, sans en informer au préalable le service de l'Eau, entraîne la suspension immédiate et sans préavis de la distribution d'eau. La fourniture d'eau ne sera rétablie qu'à partir du moment où les échéances en retard seront honorées.

L'abonnement continue à être facturé durant la période de réduction du débit, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

16.2 Prise en compte des difficultés sociales

En cas de difficultés de paiement, le service de l'Eau peut orienter l'abonné concerné qui le souhaite, vers les services sociaux compétents pour examiner sa situation au regard du dispositif " Solidarité Eau".

Le service de l'Eau sera destinataire de la notification d'aide.

Un échéancier devra être mis en place pour apurer les dettes de l'abonné, auprès du Trésor Public, et communiqué au service de l'Eau.

16.3 Remises gracieuses

Il peut être procédé à des remises gracieuses étudiées obligatoirement par le Bureau Communautaire et sur rapport social circonstancié. Cependant, l'abandon total des créances restera une décision exceptionnelle, et ce, dans un souci de responsabilisation des usagers.

ARTICLE 17 - CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions civiles.

Toutefois, l'utilisateur a également la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conformément à l'article L133-4 du code de la consommation. Le Médiateur de l'Eau tentera de régler d'une manière amiable les éventuels litiges.

Chapitre IV : LE BRANCHEMENT

On appelle branchement, le dispositif qui relie la prise sur conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court possible.

ARTICLE 18 - BRANCHEMENT

Tout branchement neuf comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé,
- la (ou les) canalisation(s) de branchement située(s) tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le système de comptage, qui comprend :
 - le regard abritant le compteur,
 - le robinet d'arrêt, éventuellement inviolable, situé avant le compteur pour un branchement unitaire,
 - le compteur, raccordé sur la canalisation de branchement par un raccord et un joint amont et par un raccord et un joint aval,
 - un dispositif de transmission de l'index du compteur à distance, le cas échéant,
 - le système d'inviolabilité du compteur interdisant son démontage,
 - le dispositif de protection contre les retours d'eau (clapet anti-retour norme NF avec purgeur amont-aval), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné.

Il est à noter que dans le cadre d'une individualisation de la fourniture d'eau potable au sein d'un immeuble collectif de 5 logements ou moins, un même branchement peut compter plusieurs dispositifs de comptage (5 au maximum), tels que décrits ci-avant, placés en parallèle (voir dispositions précisées à l'article 30.2 concernant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable au sein d'immeubles collectifs).

ARTICLE 19 - PROPRIETE DES CANALISATIONS DE BRANCHEMENT

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à Lorient Agglomération, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur de propriétés privées, le cas échéant.

Les branchements existants peuvent ne pas être configurés de la sorte et notamment comporter un robinet d'arrêt positionné après le compteur et donc après le dispositif de protection contre les retours d'eau. Dans ce cas, la partie publique du branchement reste la même que dans le cas précédent et se limite au dispositif situé entre le réseau de distribution et le dispositif de protection contre les retours d'eau, à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné.

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée.

En revanche, les compteurs divisionnaires ainsi que leurs joints amont et aval, placés sur les installations privatives décrites à l'article 30.2, elles-mêmes placées sur ces colonnes montantes, sont des équipements qui appartiennent à la Collectivité.

ARTICLE 20 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le service de l'Eau détermine le diamètre du branchement, ainsi que le type et le calibre du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur en termes de débits minimum, nominal et maximum. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

L'abonné peut demander une configuration particulière du branchement ; le Service de l'Eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si les données tant techniques qu'administratives liées à l'urbanisme (autorisation et emprise des servitudes de passage, autorisation de raccordement sur réseau privé, notamment) n'ont pas été transmises par le

demandeur. Le service peut également exiger du demandeur la preuve que l'installation à desservir est en règle avec la réglementation sanitaire.

Le service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le branchement neuf est réalisé après acceptation de la demande de branchement et après accord sur l'implantation, la mise en place du compteur et signature du devis pour travaux. Le branchement sera fermé tant qu'aucun contrat d'abonnement à la fourniture d'eau ne sera régularisé et tant que les sommes éventuellement dues pour son exécution n'auront pas été payées.

ARTICLE 21 - BRANCHEMENT NEUF

21.1 Confection de branchement

Les travaux de confection des branchements neufs sont réalisés par le service de l'Eau ou l'entreprise qu'il a missionnée, et sont placés sous sa responsabilité pour les défauts de construction et/ou dommages aux tiers.

Les frais afférents (travaux, fourniture, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sont facturés au demandeur, au tarif en vigueur défini par délibération de l'assemblée délibérante (forfait pour confection de branchement du diamètre considéré).

Toutefois si la distance entre la canalisation et la limite de propriété excède 10 mètres, ou si l'abonné demande une configuration particulière du branchement, le Service de l'Eau peut réclamer un tarif plus élevé que celui résultant de l'application du forfait de confection de branchement. Dans ce cas, il présente un devis à l'abonné, établi sur la base des tarifs en vigueur à la date de réalisation de la prestation définis par délibération de l'assemblée communautaire.

Le branchement est réalisé dans un délai maximal de 8 semaines à compter de la réception du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. La mise en eau sera réalisée après paiement de la facture relative aux travaux.

Dans le cas d'un éloignement important de la construction à raccorder, ou des constructions à raccorder, par rapport au réseau existant, les préconisations techniques et financières suivantes ont été définies par l'assemblée délibérante et viennent compléter les dispositions de l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme :

- Si la desserte en eau potable concerne plusieurs propriétés, il est considéré que la conduite à poser relève de l'extension de réseaux et non du simple branchement ;
 - les dispositions applicables aux extensions de réseaux sont exposées à l'article 27 ; les branchements réalisés sur cette extension de réseau sont financés par les usagers sur la base du bordereau des prix voté annuellement par l'assemblée délibérante ;
 - Sur les branchements des demandeurs, en fonction des nécessités sanitaires (faible renouvellement de l'eau dans le réseau, susceptible de générer des développements microbiologiques), mise en place après compteur (partie privée) d'une purge automatique, aux frais de ces derniers ; cette purge sera calibrée pour garantir le renouvellement sanitaire de l'eau circulant dans la conduite d'alimentation ; le volume d'eau à renouveler sera réparti entre les purges existantes. Les volumes d'eau nécessaires aux purges seront comptabilisés aux compteurs des abonnés et facturés sur la base des tarifs en vigueur.
- Si la desserte en eau potable concerne une seule propriété, le raccordement à opérer est assimilable à un branchement long :

- Réalisation du branchement sous la maîtrise d'ouvrage de Lorient Agglomération ;
- Si le branchement est d'une longueur inférieure ou égale à 100 mètres, financement par le pétitionnaire, sur la base du bordereau des prix voté annuellement par l'assemblée délibérante ; si le branchement est d'une longueur supérieure à 100 mètres, prise en charge des frais de branchement par la Collectivité ;
- Sur le branchement du demandeur, au besoin, mise en place après compteur (partie privée) d'une purge automatique, aux frais de ce dernier ; cette purge sera calibrée pour garantir le renouvellement sanitaire de l'eau circulant dans la conduite. Les volumes d'eau nécessaires aux purges seront comptabilisés au compteur de l'abonné et facturés sur la base des tarifs en vigueur.

21.2 Mise en service de branchement

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

ARTICLE 22 - MODIFICATION OU RENFORCEMENT DU BRANCHEMENT

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de Lorient Agglomération qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Les frais de déplacement ou de modification de branchement effectués à la demande du propriétaire lui seront facturés.

Les frais de déplacement ou de modification de branchement effectués à la demande du service de l'Eau restent à la charge de la Collectivité.

Les frais éventuels de mise en place, déplacement ou remplacement en cas de vétusté, des réducteurs de pression placés sur l'installation privative, sont à la charge du propriétaire.

22.1 Renforcement du branchement

Si l'importance de la consommation du demandeur nécessite des travaux de renforcement des branchements, ces travaux sont réalisés par le service de l'Eau ou l'entreprise missionnée par ses soins, dans les mêmes conditions de mise en œuvre que celles définies pour les branchements neufs.

22.2 Déplacement du compteur en limite de propriété

Le positionnement des comptages en limite de propriété est à privilégier. A l'occasion de la réfection d'un branchement, le service de l'Eau pourra procéder au déplacement des compteurs installés à l'intérieur des propriétés vers la limite de propriété de cette dernière, sur domaine public.

Cette disposition participe à la suppression des pertes d'eau, non comptabilisées, à l'amélioration du rendement du réseau de distribution d'eau, à la diminution des prélèvements sur la ressource dans une perspective de développement durable.

Tous travaux liés au déplacement du compteur en limite de propriété, initiés par le service de l'Eau dans le cadre d'une réfection de branchement notamment, sont réalisés par le service de l'Eau ou par l'entreprise qu'il a missionnée, et sont financièrement pris en charge par la Collectivité. Le remplacement du compteur d'eau par un élément de canalisation de longueur équivalente sur les installations intérieures sera réalisé par le service de l'Eau et à ses frais. Si, à l'occasion des travaux de déplacement du compteur en limite de propriété, les robinets avant et après compteur s'avèrent vétustes ou n'existent pas, leur remplacement ou leur mise en place, seront financièrement pris en charge par la Collectivité.

Après déplacement, les conditions d'entretien, de réparations et de renouvellement de tout ou partie des canalisations de branchement ainsi que celles relatives aux éléments hydrauliques et de robinetterie, sont définies au présent règlement à l'article 23.

L'installation est garantie 2 ans à compter de la date de pose du compteur, ou de la rénovation de branchement (date la plus favorable à l'abonné) pour toute fuite ou désordre survenant sur la canalisation entre l'ancien emplacement du compteur et le robinet d'arrêt du nouveau compteur, à partir du moment où l'expertise des désordres démontre la responsabilité du service de l'Eau.

En cas de conflit récurrent lié à la relève, le service de l'Eau est en droit d'imposer un déplacement en limite de propriété, aux frais de l'abonné. Le service de l'Eau notifiera sa décision à l'abonné qui dispose d'un délai de deux mois pour faire état de ses observations et proposer le cas échéant une solution lui permettant d'éviter ce déplacement onéreux. Il est indispensable que le service de l'Eau accède une fois par an à l'installation technique pour se prémunir des fuites dues à la vétusté. Toute opposition à la réalisation de ces travaux entraîne le droit à suspension de la fourniture d'eau.

ARTICLE 23 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

Le service de l'Eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public ainsi que des compteurs divisionnaires (joints amont aval compris) dont le service a la gestion directe.

Le service de l'Eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires, mais à l'exclusion de la restitution des lieux en leur état initial. Ces travaux en propriété privée doivent être réalisés, en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens, et le service est tenu de fournir au propriétaire ou à l'occupant, avant chaque intervention importante, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'Eau ou une entreprise agréée par ses soins.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées. Notamment, l'abonné doit signaler sans retard au service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Le service de l'Eau est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements, notamment lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située en amont du clapet anti-retour, à l'exclusion du joint situé après clapet.

La conception du branchement par le service de l'Eau assure une protection contre le gel, notamment lorsque les compteurs sont placés sous domaine public. Lorsque les compteurs sont placés sous domaine privé, en cas de faute prouvée de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance lors de sa réalisation, celui-ci procèdera, à sa charge, aux opérations de décongélation sur les parties privées.

Le service de l'Eau remplacera le compteur aux frais de l'abonné.

Toute intervention du service de l'Eau sur le domaine privé et au contact des murs de façade, pourra faire l'objet d'un état des lieux contradictoire avant et après travaux entre le service de l'Eau et le propriétaire, si le chantier risque de porter atteinte à ces ouvrages.

ARTICLE 24 - SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

La suppression du branchement peut être imposée quand le branchement doit être abandonné : démolition des bâtiments, reconstitution, augmentation de diamètre pour satisfaire un débit plus important, alimentation à partir d'un nouveau branchement ...

Les travaux de suppression sont à la charge du demandeur, après acceptation du devis.

En outre, lorsque le service de l'Eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à sa fermeture et à sa déconnection du réseau public.

Récapitulatif des dispositions financières relatives aux branchements

Sauf modification des branchements décidée par le service de l'Eau pour des raisons techniques et/ou d'intérêt général, tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement neuf, à sa modification, à son renforcement (travaux, fournitures, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) ou à sa suppression, sont à la charge du demandeur.

Avant l'exécution des travaux, le service de l'Eau établit un devis estimatif. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après acceptation du devis par le demandeur transmis au service de l'Eau et acceptation des modalités de règlements des travaux (propres au service de l'Eau et précisées lors de la remise du devis).

Le paiement du solde s'effectue à la réception de la facture qui correspond aux travaux réellement exécutés.

ARTICLE 25 - FERMETURE ET OUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné, si ces opérations sont effectuées à sa demande ou en cas de non-respect du règlement de service de sa part (hors recouvrement amiable de créance).

Ces frais sont facturés suivant les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 26 - MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet après compteur, si ce dernier est existant.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le service de l'Eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé du branchement est uniquement réservée au service de l'Eau et interdite aux abonnés.

ARTICLE 27 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises par l'assemblée délibérante relatives aux raccordements aux réseaux d'eau potable, venant compléter la réglementation.

ARTICLE 28 - LOTISSEMENT ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

28.1 – Exploitation des réseaux privés

Trois modes d'alimentation en eau pourront s'appliquer pour les lotissements et les ensembles de constructions desservis par un réseau de distribution privé :

- 1- le premier mode, ou cas général, consistera à l'intégration du réseau privé au réseau public selon les modalités définies à l'article 28.3 ;

- 2- le deuxième mode consistera à considérer que le lotissement ou l'ensemble de constructions constitue un abonné unique, desservi par un branchement unique muni d'un compteur général, le réseau public s'arrêtant à ce branchement ; ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque des conditions techniques particulières rendront impossible ou difficile l'intégration au réseau public des réseaux privés (cf. article 28-3).
- 3- le troisième mode d'alimentation consistera à appliquer au lotissement ou à l'ensemble de constructions, les dispositions définies pour un réseau public ; toutefois, des servitudes de passages devront être actées par le biais de conventions et d'inscriptions aux hypothèques pour entériner ce statut de réseau public placé sous domaine privé. Les réseaux et installations devront rester accessibles pour le service de l'Eau 24h/24.

28.2 – Projets d'aménagement : conception et réalisation des réseaux d'eau potable et installations annexes

Lorient Agglomération peut, pour des considérations d'intérêt public, apporter aux propriétaires riverains d'une voie privée, son concours technique pour l'étude et la direction des travaux d'eau potable de la voie, notamment si ces réseaux privés ont vocation, par la suite, à être intégrés au domaine public.

Dans ce cas, une convention est passée entre les demandeurs, ou leur représentant, et Lorient Agglomération afin que les modalités de conception et de suivi des travaux puissent être actées.

Il en est de même pour tout nouveau projet d'aménagement et notamment les opérations groupées de type ZAC ou lotissement, qu'ils soient portés par un aménageur privé ou public (commune par exemple) ; une convention est conclue entre Lorient Agglomération et l'aménageur avant la phase travaux, afin d'acter les modalités de conception et de réalisation des réseaux et installation annexes.

Les travaux de pose des réseaux et ouvrages associés sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme (article L332-15) et selon les dispositions énoncées à l'article 21.1, concernant les raccordements de plusieurs constructions au réseau d'eau existant.

Ainsi, la réalisation des équipements propres au projet (réseaux et installations internes au terrain aménagé) est à la charge de l'aménageur. L'aménageur finance également le raccordement du terrain aménagé au réseau d'eau existant, dans la limite des 100 premiers mètres de réseau à poser (les mètres linéaires supplémentaires étant à la charge de Lorient Agglomération). Ce raccordement est réalisé par le Service de l'Eau.

En cas d'éloignement du projet par rapport aux réseaux existants, Lorient Agglomération pourra réaliser, à ses frais, une extension de réseau si cette dernière est susceptible de desservir également d'autres constructions existantes ou à venir. Le raccordement du terrain aménagé sur cette nouvelle canalisation posée restera à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs, si le raccordement du projet au réseau existant doit engendrer un redimensionnement des installations publiques en place (installation d'un branchement dont le débit risque de perturber la distribution locale, défense incendie du projet), une participation financière aux frais de redimensionnement des équipements pourra être sollicitée auprès de l'aménageur, sur la base du bordereau des prix voté par l'assemblée délibérante annuellement, et au prorata de leur utilisation pour les besoins propres de l'opération.

Les projets seront obligatoirement soumis à Lorient Agglomération pour approbation, avant réalisation. Les travaux sont effectués suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Les conditions d'intégration de ces installations au réseau public sont précisées ci-après.

28.3 – Intégration des réseaux privés aux réseaux publics

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions

conclues entre Lorient Agglomération, les aménageurs et la commune concernée, le cas échéant si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La Collectivité se réserve un droit de contrôle par le service de l'Eau.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation.

La remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- ✓ Les réseaux destinés à être intégrés doivent être mis en place selon les directives et sous le contrôle du service de l'Eau.
- ✓ Le raccordement ne se fera qu'après contrôle et épreuve de la conduite (fourniture au service de l'eau par l'aménageur du procès-verbal d'essai pression et procès-verbal du contrôle bactériologique).
- ✓ Les plans de recolement (géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique sur CD ROM, calés en coordonnées coniques conformes 9 zones -RGF93-CC48-), devront être remis à Lorient Agglomération.
- ✓ Un inventaire détaillé des ouvrages transférés sera remis à Lorient Agglomération.
- ✓ L'établissement des branchements individuels reliant la canalisation placée sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions aux lots à desservir, est soumis à toutes les dispositions du présent règlement. Les branchements seront exécutés par le service de l'Eau, aux frais du promoteur ou de l'acheteur.

La Collectivité peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou une opération groupée de constructions n'a pas été correctement réalisé. Lorient Agglomération pourra, le cas échéant, imposer la réalisation des travaux de mise en conformité à la charge du constructeur ou de l'aménageur ou du propriétaire concerné, avant intégration au réseau.

Si ces travaux de mise en conformité ne sont pas entrepris, Lorient Agglomération pourra imposer à l'aménageur, à ses frais, la fourniture et pose d'un compteur général à l'entrée du terrain aménagé. La fourniture d'eau au compteur général ne sera assurée qu'après signature par l'aménageur ou le représentant des immeubles desservis ou à desservir par le réseau privé, d'un contrat d'abonnement dans le cadre des dispositions du présent règlement de service.

Chapitre V : LE COMPTEUR

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.
Il est d'un modèle agréé selon la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES

Le compteur d'eau, de modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la métrologie, sera choisi et fourni par le service de l'Eau. Il reste la propriété de la Collectivité. Si le compteur est placé en domaine privé, l'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code civil. Chaque compteur est équipé d'un dispositif d'inviolabilité sur son raccord amont afin d'éviter tout démontage non autorisé : ce dispositif d'inviolabilité ne doit être rompu que par les agents du service de l'Eau, sous peine des sanctions énoncées à l'article 41.

Le compteur peut également être équipé d'un dispositif de relève à distance (radio ou télé-relève).

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'Eau en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. S'il s'avère que la consommation réelle ne correspond pas à la demande initiale, le service de l'Eau remplacera le compteur par un compteur d'un calibre approprié, aux frais de l'abonné.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification. Le service de l'Eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais tout compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'abonné sera averti de ce changement. Les index relevés au compteur déposé et au nouveau compteur sont indiqués sur la facture d'eau qui suivra le changement.

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les compteurs dits « divisionnaires » des immeubles collectifs ou des ensembles immobiliers de logements sont propriétés de la Collectivité, ainsi que leurs joints amont-aval. Leur remplacement s'effectue dans les conditions classiques d'entretien par le service de l'Eau de tous les autres compteurs.

Toute intervention frauduleuse sur le compteur entraîne l'application des sanctions définies par le présent règlement.

En cas de difficultés d'accès au compteur, à tout moment, le service de l'Eau peut installer un dispositif de lecture de l'index à distance (module de radio-relève ou tout autre dispositif ...).

ARTICLE 30 - INSTALLATIONS DE COMPTAGE

30.1 Cas général

De façon à rester accessible en tout temps aux agents du service de l'Eau pour toute intervention, le dispositif de comptage doit être installé préférentiellement sous le domaine public ou à défaut, en propriété privée, le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public ou la voie privée dans le cas d'une servitude relative à une canalisation publique sur domaine privé.

Le service de l'Eau déterminera, en concertation avec le demandeur, le positionnement le plus approprié.

Il est situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments. Si le compteur est placé dans un bâtiment, il doit être si possible placé dans un local, parfaitement accessible en permanence pour toute intervention et notamment le relevé du compteur.

La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le compteur est installé dans un regard isotherme, conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'Eau.

Dans le cas où le branchement doit traverser une propriété privée entre le domaine public et l'immeuble, le compteur sera installé en limite de domaine public, sur domaine public. La partie privée de la canalisation devra faire l'objet d'une servitude de passage entre les riverains concernés, établie par convention.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, l'intervention sera facturée à l'abonné sur la base du tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil Communautaire.

L'abonné s'expose également à l'installation à ses frais d'un dispositif de lecture de l'index à distance, voire d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

30.2 Cas de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau en habitat collectif

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles d'habitat collectif ou dans les ensembles immobiliers de logements peut être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, au service de l'Eau. Celui-ci étudiera la demande au regard des éléments suivants :

- nombre de compteurs à poser ou à prendre en charge ;

- conformité de l'installation privative par rapport à la réglementation sanitaire ;
- conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques du service, dûment portées à la connaissance du propriétaire à l'occasion de sa demande d'individualisation.

Toutes les dispositions qui suivent, s'appliquent aux immeubles d'habitat collectif et aux ensembles immobiliers de logements. Elles sont toutefois explicitées pour le cas le plus commun : celui d'une individualisation de contrats au sein d'un immeuble collectif.

Selon les éléments présentés dans le projet d'individualisation, deux cas seront à distinguer :

- **Pour un immeuble comportant plus de 5 logements** : un compteur général sera placé sur le branchement de la construction. Il sera placé à l'extérieur du bâtiment dans la mesure du possible et sera relayé par des compteurs divisionnaires à l'intérieur qui enregistreront la consommation des logements ou de locaux individualisés dans l'immeuble.
- **Pour un immeuble de 5 logements ou moins** : la mise en place de compteurs principaux placés en parallèle à l'extrémité du branchement, dans un même regard, sera préférée à celle de compteurs divisionnaires.

L'individualisation s'effectuera aux frais du propriétaire :

- ✓ **Si l'immeuble comporte 5 logements ou moins**, un devis lui sera adressé par le service de l'Eau pour la pose en parallèle sur le branchement existant ou à créer, du nombre de compteurs nécessaires. Le raccordement de ces compteurs à chaque logement est à la charge du propriétaire.
- ✓ **Si l'immeuble comporte plus de 5 logements**, un branchement avec pose d'un compteur général devra être sollicité par le propriétaire, s'il n'est pas existant. Le propriétaire devra également équiper chaque logement ou local à desservir d'un dispositif, préférentiellement placé entre la colonne montante de la construction collective et l'installation intérieure de l'abonné, et comportant :
 - un rail en inox de 250 mm pourvu de coulisseaux sur lequel seront posés les autres éléments de l'installation,
 - un robinet d'arrêt ¼ de tour à serrure avant compteur, avec son papillon de manœuvre,
 - un clapet anti-retour avec purgeur amont aval agréé NF antipollution.

Les compteurs divisionnaires, de classe C, toutes positions de diamètre 15 mm, de longueur 110 mm, de filetage 20/27 mm portant le poinçon du service des Instruments de Mesures seront ensuite posés sur cette installation par les soins du service de l'Eau et aux frais du propriétaire, s'ils ne sont pas existants ou conformes à ces préconisations.

Il est également à la charge du propriétaire de faire procéder au raccordement de cette installation au logement desservi.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau sera effective dès lors que :

- un contrat spécifique sera souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général ;
- les travaux d'individualisation de la fourniture d'eau auront été contrôlés par le service de l'Eau et certifiés par ce dernier comme ayant été réalisés selon les normes sanitaires en vigueur et les préconisations techniques délivrée par le service au stade du projet.

ARTICLE 31 - VERIFICATION DES COMPTEURS

Le service de l'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de doute sur la fiabilité de son compteur, il peut demander sa dépose en vue de sa vérification par un organisme agréé, et selon les procédures des services de l'Etat chargée de la métrologie.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si les résultats de cet organisme agréé indiquent que le compteur fonctionne en sous comptage ou à l'intérieur des plages de précision normalisées, les frais de vérification et de fret seront à la charge de l'abonné.

Si les résultats de l'organisme montrent que le compteur fonctionne en surcomptage par rapport aux plages de précision normalisées, les frais de vérification et de fret seront à la charge du service de l'Eau. La consommation de la période contestée sera alors rectifiée.

Si le compteur est pourvu d'un équipement de relève à distance, en cas d'écart constaté entre la lecture à distance et la lecture directe de l'index, seule la lecture directe fera foi.

Les conditions de la relève du compteur d'eau sont décrites à l'article 12.

ARTICLE 32 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'Eau, à ses frais.

Le remplacement des compteurs est alors effectué à la fin de leur durée de fonctionnement normale ou lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Si le remplacement du compteur est jugé nécessaire par le service de l'Eau, l'abonné sera informé à l'avance, si sa présence est nécessaire, pour obtenir l'accès au compteur. Dans le cas contraire, le service de l'Eau programmera le changement du compteur et lors de l'intervention laissera sur place un avis de remplacement du compteur avec indication des index notamment ou procédera à l'envoi d'un courrier avec ces mêmes indications à l'adresse de facturation de la consommation d'eau potable. L'abonné, s'il le souhaite aura un délai de quinze jours à compter de la date de dépose pour faire un relevé contradictoire dans les locaux du service. Passé ce délai, l'index ne pourra plus être contesté.

Si le compteur est placé en domaine privé, l'abonné doit prendre toute précaution pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'Eau.

En revanche, indépendamment des sanctions définies à l'article 41 auxquelles s'expose l'abonné, le compteur est réparé ou remplacé à ses frais dans les cas où :

- il a été ouvert ou démonté,
- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a subi une détérioration anormale découlant d'une faute de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance (incendie du compteur, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel – si le compteur est placé en domaine privé - et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).
- il a disparu.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'Eau interrompt immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

ARTICLE 33 - DEFINITION DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- Les colonnes montantes des immeubles collectifs ;
- Les réseaux de distribution privés, en cas de lotissement ou opérations groupées de construction, décrits à l'article 28.

ARTICLE 34 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau. Toutefois, ce Service peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 35, 36 et 37.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

L'installation devra être conçue en fonction du niveau de pression du réseau de distribution public et de l'usage qui est fait de l'eau. Elle pourra nécessiter la mise en place par l'abonné et à ses frais de réducteurs de pression ou de surpresseurs.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée si elle risque de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité de l'installation. De même, le service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. Ils ont en charge l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service de l'Eau ainsi que l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à une vérification en accord avec l'abonné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment en l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service de l'Eau avant leur départ, la fermeture du robinet sous la bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues par l'article 25), si toutefois leur branchement est pourvu d'une bouche à clé.

ARTICLE 35 - APPAREILS INTERDITS

Le service de l'Eau peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection (dispositif anti-

bélier par exemple), dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En cas d'urgence, le service de l'Eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service de l'Eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 36 - UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU PAR L'ABONNE QUE LE RESEAU PUBLIC

Sont visés dans le présent article, les ouvrages de prélèvements, puits, forages et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

36.1 Usages domestiques de l'eau

Lorsque les installations privées sont alimentées par l'eau provenant **d'une source, d'un puits, ou d'un forage** pour un usage à des fins domestiques, le propriétaire ou s'il est différent l'utilisateur, doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune dont il dépend ou via le site internet suivant www.forages-domestiques.gouv.fr mis à la disposition du public.

Tout abonné s'engage :

- ✓ à déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage destiné à son propre usage domestique et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évacuation appropriés,
- ✓ à équiper tout pompage d'un compteur d'eau, selon les normes en vigueur ; à défaut de compteur posé, un forfait de consommation TTC sera facturé à l'abonné, conformément à la délibération du Conseil Communautaire (forfait de 80 m³ par an et par immeuble, selon les dispositions précisées dans le règlement du service assainissement collectif). Une déclaration du comptage privé devra être faite à Lorient Agglomération et un contrôle de conformité pourra être réalisé par le service de l'Eau.
- ✓ à ne réaliser aucun raccordement direct ou indirect, qu'il soit temporaire ou permanent, entre les installations alimentées par une source, un puits ou un forage et celles alimentées par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit également faire l'objet d'une déclaration à Lorient Agglomération, si l'eau de pluie génère des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif.

Le principe de double canalisation s'applique également pour ces dispositifs de récupération d'eaux de pluie mais ils ne devraient en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau, conformément au Règlement sanitaire départemental. En effet, la qualité de cette eau est soumise à des éléments variables (état des surfaces captant l'eau – toitures...-, temps de séjour dans le dispositif de récupération d'eau de pluie, pollution d'origine animale..., qui la rendent impropre à la consommation. Le système de double canalisation devra être étudié dans ce cas, afin de ne permettre aucune confusion d'usage, en application des directives en vigueur.

Même en l'absence d'interconnexion, le service de l'Eau, en fonction du risque de contamination bactériologique induit par l'installation de l'utilisateur pourra imposer la mise en place d'équipements de protections anti-retours. Ces derniers permettent d'éviter la contamination du réseau public d'eau potable depuis les installations de l'utilisateur et seront d'un modèle agréé et installés aux frais de l'utilisateur par un professionnel. L'équipement de protection devra respecter les prescriptions sanitaires et de maintenance prévues dans le cadre du règlement sanitaire départemental. Le carnet sanitaire

rendu nécessaire par la réglementation en vigueur, devra être tenu à la disposition du service de l'Eau à tout moment ainsi que toute pièce justificative (facture, attestation...).

36.2 Usages non domestiques de l'eau

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour spécial, conforme aux normes en vigueur (disconnecteur). Ce dispositif sera installé par l'abonné, à ses frais, qui devra en assurer la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement. En ce cas, l'abonné devra en informer impérativement le service de l'Eau. Ce dernier pourra solliciter la mise à disposition de preuve attestant de l'entretien et de bon fonctionnement de cet équipement.

36.3 Contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource par l'abonné (source, puits, forage, ...), le service de l'Eau pourra procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages, voire des ouvrages de récupération d'eau de pluie, et à la vérification de leur conformité au regard des textes en vigueur.

Ce contrôle pourra porter notamment sur :

- la vérification de l'existence d'une déclaration des ouvrages en mairie ou sur le site internet dédié,
- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits, ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau, provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable,
- la vérification de la conformité des installations au regard des textes en vigueur.

Le service de l'Eau informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et fait connaître l'identité et la qualification des agents désignés par le service pour procéder à ce contrôle.

L'abonné s'engage à donner accès aux agents désignés pour effectuer ce contrôle à la date communiquée à l'abonné, en sa présence ou en celle de son représentant.

A l'issue de ce contrôle, le service de l'Eau établira un rapport de visite qui sera notifié à l'abonné au plus tard 20 jours ouvrés après la date de visite.

Si le contrôle fait apparaître que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le service de l'Eau fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai conquis au rapport et fixe les conditions d'organisation d'une nouvelle visite de contrôle à l'expiration de ce délai.

Chaque visite de contrôle sera facturée à l'abonné selon le tarif défini annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, ou si l'abonné ne laisse pas l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle, le service de l'Eau, après mise en demeure restée sans effet, procède à la limitation du débit d'alimentation en eau du branchement voire à sa fermeture.

Conformément à l'article R 2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas en cas de changement d'abonné. De même, un nouveau contrôle peut être effectué avant l'expiration du délai de cinq ans, lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est

pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures (en application de l'article R 2224-22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 37 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- ✓ La conduite intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- ✓ La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- ✓ Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;
- ✓ La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le service de l'Eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation, lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 38 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS

L'abonné et le service de l'Eau s'obligent à un respect légal des limites de plantations, afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'eau potable, tant publiques que privées.

Chapitre VII : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 39 - TARIFS

Tous les tarifs visés dans le présent règlement et, le cas échéant, leurs modalités de révision sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Ces informations sont disponibles sur demande auprès du service de l'Eau. Ils sont portés à la connaissance de l'abonné avant la signature du contrat et consultables sur le site internet du service de l'Eau.

En contrepartie du service public de l'eau assuré, l'utilisateur est tenu d'acquitter les diverses redevances, remboursements de frais et charges énoncés ci-dessous, selon les cas, pour lesquels il convient de se reporter aux articles indiqués entre parenthèses :

- ✓ Fourniture d'eau temporaire (article 7)
- ✓ Abonnements spéciaux (incendie et vente en gros – article 8)
- ✓ Résiliation de l'abonnement avec déplacement d'un personnel du service (article 9)
- ✓ Frais liés à la consommation d'eau – présentation de la facture (articles 10 et 11)
- ✓ Défaut d'accès au compteur (articles 12 et 30.1)
- ✓ Frais de gestion des modifications d'acompte de mensualisation (article 14.2)
- ✓ Frais administratifs et autres prestations (article 14.3)
- ✓ Frais d'ouverture de branchement (article 14.4)
- ✓ Confection de branchement pour une ou plusieurs propriétés (article 21.1)

- ✓ Paiement de la facture travaux en cas de branchement à réaliser (articles 5, 20 et 21)
- ✓ Modification, renforcement de branchement, déplacement du compteur en limite de propriété (article 22)
- ✓ Suppression de branchement (article 24)
- ✓ Fermeture et ouverture de branchement (articles 9.2 et 25 pour non-respect du règlement)
- ✓ Lotissements et opérations groupées de construction (articles 21.1 et 28)
- ✓ Changement du compteur (article 29)
- ✓ Individualisation des compteurs – Loi SRU (article 30.2)
- ✓ Vérification de compteur (article 31)
- ✓ Contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages (article 36.3)
- ✓ Infractions et poursuites (article 41).

Chapitre VIII : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 40 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre l'utilisateur et le service de l'Eau relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux auprès du Président de Lorient Agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

En cas de rejet de sa demande par le service de l'administration, l'utilisateur pourra recourir, en cas de contestation ou de différend avec le service, à une procédure de médiation conformément à l'article L133-4 du code de la consommation. En application de l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, Lorient Agglomération adhère, à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'association de la Médiation de l'Eau qui a pour mission d'établir des propositions de règlement amiable dans le cadre de litiges concernant l'exécution du service public de l'eau potable. Cet organisme est référencé par la Commission de la Médiation de la Consommation et est également notifié auprès de la Commission Européenne.

ARTICLE 41 - INFRACTIONS ET POURSUITES

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité qui découlent du non-respect du présent règlement, même si les infractions sont le fait de ses locataires ou, d'une manière générale, des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant pour son compte.

Les agents du service de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Indépendamment du droit que le service de l'Eau se réserve par les précédents articles de restreindre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions constatées au présent règlement, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Selon la gravité des infractions et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à sanctions dans les conditions suivantes :

- La gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (ex : rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur – refus d'accès pour contrôle des installations privées – non-paiement des factures d'eau) entraînera la facturation de frais administratifs ou de déplacement ;

- L'intervention de l'abonné sur son branchement ou son compteur alors que ce dernier a été fermé dans le cadre d'une procédure de poursuite pour impayés, donnera lieu à facturation du temps réel passé et des fournitures de pièces qui auront été nécessaires au rétablissement de la situation ;
- Le vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, intervention interdite sur compteur, piquage sur la canalisation privée avant compteur, by-pass de compteur, disparition du compteur, etc.) donnera lieu à l'application d'une sanction calculée selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu, comme suit :

Calibre du compteur en mm	Sanction en m3 d'eau
15	Facturation d'un forfait de 120 m3 au tarif en vigueur
20	Facturation d'un forfait de 450 m3 au tarif en vigueur
30	Facturation d'un forfait de 1200 m3 au tarif en vigueur
40	Facturation d'un forfait de 3000 m3 au tarif en vigueur
65 et plus	Facturation d'un forfait de 6000 m3 au tarif en vigueur

- Le vol d'eau sur le domaine public : seuls les services d'incendie et de secours et le service de l'Eau sont habilités à intervenir sur les bouches ou poteaux d'incendie, manœuvrer les vannes et puiser de l'eau. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des poursuites pénales et/ou civiles, outre la facturation au réel du temps passé pour remettre les installations en état de service normal.
- Le risque hydraulique à la suite de gel en cas de faute prouvée de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance, manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau public sans autorisation, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- Le risque par retour d'eau ou utilisation d'appareils interdits : la Collectivité après envoi d'une lettre de mise en demeure au contrevenant, informera les autorités sanitaires et fera procéder, dans les 24 heures à réception de la lettre, à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires. La Collectivité se réserve le droit de poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et la responsabilité de ce dernier pourra être recherchée.
- Si la nature des infractions au présent règlement le justifie et/ou en cas de persistance de l'infraction en dépit d'une précédente sanction, le service de l'Eau pourra réduire l'alimentation pour les seuls besoins minima, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. Cette réduction pourra être décidée jusqu'à la cessation de l'infraction.

Lorient Agglomération se réserve le droit de porter plainte à l'encontre de tout abonné qui aurait procédé à un vol d'eau dûment constaté.

Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent, le branchement peut être fermé sans préavis, à titre conservatoire.

Lorsque le service de l'Eau envisagera de prendre une sanction, il en avisera par courrier l'abonné qui disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit.

Chapitre IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date d'application de la délibération du Conseil Communautaire du **15 décembre 2015** approuvant ledit règlement.

Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date et aux suivants, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 43 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération du Conseil Communautaire. Le règlement de service faisant partie intégrante du contrat d'abonnement, celui-ci peut être modifié de façon unilatérale.

ARTICLE 44 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible à la Direction eau et assainissement de Lorient Agglomération ou sur son site internet.

Ce règlement sera remis lors de la conclusion du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable aux usagers et à tout moment où l'abonné en formulera la demande, selon toute modalité convenue entre les parties (en main propre, par courrier ou courriel).

Toute modification du règlement est portée à la connaissance de chaque usager soit par le biais de la facture qui suivra l'approbation de ce nouveau règlement ou par courriel ou courrier.

ARTICLE 45 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de Lorient Agglomération, le Directeur Général des Services et le Trésorier de Lorient Collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil Communautaire par délibération du **15 décembre 2015**,

Visa de dépôt en sous-préfecture daté du **21 décembre 2015**.

Lorient, le ... **21 DEC. 2015**

Le Président,

Norbert METAIRIE



ANNEXE - COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE ET DU SERVICE DE L'EAU

COLLECTIVITE



Quai du Péristyle
Mail Anita Conti
CS 20001
56314 Lorient Cedex

Numéro vert : 0 800 100 601

Plage d'ouverture au public :

Lundi : 8h30-17h15 (journée continue)
Mardi au jeudi : 8h30-12h15 / 13h30-17h15.
Vendredi : 8h30-16h30 (journée continue)

SERVICE DE L'EAU



Direction Eau et Assainissement

Quai du Péristyle
Mail Anita Conti
CS 20001
56314 Lorient Cedex

Numéro vert : 0 800 100 601

Plage d'ouverture au public :

Lundi : 8h30-17h15 (journée continue)
Mardi au jeudi : 8h30-12h15 / 13h30-17h15.
Vendredi : 8h30-16h30 (journée continue)

Astreinte : 06 86 27 26 40